

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG , le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL MARKETING FRANCE

2 Place Jean Miller
LA DEFENSE 6
92400 COURBEVOIE

Références : : 0006702529/YO/SPRA
Code AIOT : 0006702529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté 68, Rte de Schirmeck 67000 STRASBOURG . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- 68, Rte de Schirmeck 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006702529
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation TOTAL MARKETING FRANCE, size 68 route de Schirmeck est une station-service visée par la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Elle ne distribue que des carburants liquides et dispose d'un magasin sur site.

La station, urbaine, est implantée entre la route de Schirmeck et la dérivation du canal de la Bruche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale "stations services"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
1	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
2	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
6	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
7	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
8	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
10	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le contrôle du respect des règles de sécurité associées aux installations de distribution et de stockage de produits pétroliés.

Les constats ont mis en évidence un fait non conforme :

- L'impossibilité de l'exploitant à présenter le rapport attestant la vérification du système d'alarme incendie.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir en retour l'attestation adéquate, faute de quoi elle proposera à Mme. la Préfète les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, des informations concernant la date d'aménagement du poste de dépotage sont attendues. Ce poste est-il resté dans la configuration déclarée en 1994 ?

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : 1435-2 - Le volume annuel de carburant liquide distribué en 2021 est de 894 m3 ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant dispose d'un rapport unique de contrôle périodique pour les rubriques soumises à déclaration avec contrôle 1435 et 4734. Le dernier rapport en date du 11 mars 2019 relève une non conformité "majeure" à l'article 2.1B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Non respect de la distance limite entre l'air de dépotage et les limites de la voie publique fixée réglementairement à 5 m et pour laquelle seule 4.3 m sont mesurés sur site. L'inspection des installations classées rappelle que les dispositions d'éloignement minimal prescrites dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ne concernent que les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Le récépissé de déclaration fourni par l'exploitant le jour de l'inspection montre que la station service TOTAL, size 68 route de Schirmeck, 67000 Strasbourg est initialement déclarée au 7 décembre 1994. Le 18 août 2003, une modification a été portée à la connaissance du préfet concernant une réduction de la capacité de distribution des pompes. Cette modification a pris la forme d'une nouvelle déclaration, suivi de la délivrance d'un récépissé. Si la disposition du poste de dépotage est restée dans la configuration régulièrement déclarée 1994 l'exploitant pourrait ne pas être soumis au respect de la distance limite de 5 m entre l'aire de dépotage et les limites de la voie publique. Des informations à ce sujet sont attendues de l'exploitant pour qu'il puisse être statué. En tout état de cause, il est relevé que des travaux (réalisation d'un muret en béton de moins d'un mètre) ont été réalisés en relation avec la collectivité (EMS)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Chaque îlot est équipé d'au moins un bouton permettant d'activer une alarme sonore. Chaque îlot est équipé d'un extincteur, disposé dans une boîte de protection facilement accessible. Une réserve de produit absorbant est présente; au niveau de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage. Après ouverture de l'une d'entre elle, l'inspection constate qu'elle n'est pas remplie de sable, n'est pas étanche aux intempéries et dispose d'une pelle. Cependant l'exploitant a changé et remplis le bac entre l'inspection et la rédaction du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le dernier rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie date du 13/09/2021, a été fait par PSI et a bien été présenté sur site. Les extincteurs et le système d'alarme incendie sont bien présents. L'inspection des installations classées constate que le rapport ne contenait pas la vérification du système d'alarme incendie. Malgré plusieurs rappels de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a toujours pas transmis les documents nécessaires. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser sous 15 jours le rapport de vérification du système d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'inspection des installations classées ne constate aucune fissures notables ou éclats dans le béton des aires de distribution et de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection des installations classées atteste la présence d'un décanteur-séparateur sur site. Les fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur/séparateur sont bien présentes et le contrôle a été fait le 17/06/2021 par la société SEPS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : La station délivre plus de 500m³/an de cat B. L'inspection des installations classées constate la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence (constaté par l'ouverture d'une borne de distribution) et la présence de l'aspiration des vapeurs au niveau du pistolet de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant présente une attestation de la société TSG attestant que la station fonctionne en circuit fermé et est équipée d'un système de récupération des vapeurs. L'exploitant contrôle le bon fonctionnement des organes de récupérations des vapeurs. Le dernier contrôle a été fait le 02/11/2020 (sans observations) et est fait tous les 3ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet